



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense aux « *Prosecution's Submission on the presentation of Video Evidence and Requests for Admission of Evidence and in relation to the Translations of the Videos* », déposée le 25 février 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 25 février 2009, la Défense recevait la « *Prosecution's Submission on the presentation of Video Evidence and Requests for Admission of Evidence and in relation to the Translations of the Videos* »¹ par laquelle l'Accusation demande le dépôt en preuve de vidéos présentées dans le cadre de l'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0030.

OBSERVATIONS

2. La Défense ne s'oppose pas au dépôt en preuve des extraits listés à l'Annexe 1, dans la mesure où ceux-ci ont été présentés devant la Chambre dans le cadre du témoignage du témoin DRC-OTP-WWWW-0030. La Défense souligne néanmoins que c'est l'entièreté de la scène (« *scene* ») présentée à la Chambre qui doit être déposée, plutôt que les extraits (« *portion* ») de cette scène tels que détaillés à l'annexe 1.

- Sur les transcriptions des vidéos

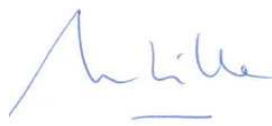
3. La Défense soumet que chacun des extraits vidéos a été visionné en audience, et a ainsi été traduit, le cas échéant, directement par les interprètes de la Cour.
4. Cette interprétation simultanée, en audience, a permis à toute les Parties et participants de vérifier sa conformité avec la version originale, et de s'objecter, le cas échéant. Cette interprétation simultanée ayant été consignée dans les transcriptions d'audience, seules les transcriptions d'audience officielles peuvent être considérées comme des transcriptions officielles de ces vidéos.

¹ ICC-01/04-01/06-T-133-FRA, p. 101, lignes 2-5.

5. Par ailleurs, la Défense, qui ne dispose pas de traducteur professionnel, n'est pas en situation de revoir chacune des transcriptions de ces vidéos afin d'en vérifier l'exactitude.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 19 mars 2009

À La Haye, Pays-Bas